

Vu l'arrêté n° 256 du 9 mai 1930 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers ;

Vu les destructions importantes de récoltes causées par les sauterelles ;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre ces ravages en poursuivant activement la destruction des sauterelles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de dix francs par sac de 30 kilogs de sauterelles, criquets et œufs de sauterelles sera attribuée sur présentation du sac au Commandant de Cercle intéressé ou à son délégué.

Cette prime sera payée, à Lomé par l'agent intermédiaire et dans les Cercles par l'agent spécial, sur certificat du Commandant de Cercle ou de son délégué.

La dépense sera supportée par le Chapitre X Article 6 parag. 12.

ART. 2. — Les acridiens et les œufs ainsi présentés seront aussitôt détruits par incinération devant un agent de l'Administration.

ART. 3. — Le Chef du du Secrétariat Général et les Administrateurs Commandants de Cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.
BONNECARRÈRE

Encaisse de l'agence intermédiaire de Lomé

ARRÊTÉ N° 297 portant à 40.000 frs. le montant de l'avance mise à la disposition de l'Agent Intermédiaire de Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

L'avance mise à la disposition de l'Agent Intermédiaire de Lomé est portée de 25.000 à 40.000 francs.

Entretien des détenus

ARRÊTÉ N° 298 portant à 6.000 francs l'avance faite au régisseur de la prison à Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

L'avance accordée au Régisseur de la prison de Lomé par l'arrêté du 26 novembre 1923 est portée à 6.000 francs.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf

ARRÊTÉ N° 300 portant virement de crédits au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1929 :

CHAPITRE I — Personnel

de l'article 3 à l'article 5 120.000, —

CHAPITRE II — Main d'œuvre

de l'article 5 à l'article 7 1.000, —

CHAPITRE III — Matière

de l'article 3 à l'article 1 40.000, —

de l'article 3 à l'article 2 50.000, —

CHAPITRE V — Dépenses imprévues

de l'article 1 à l'article 4 30.000, —

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur délégué du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1930

BONNECARRÈRE

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 301 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
Impôt personnel Indigène			
110	Atakpamé	Rôle sup. 1 ^{er} trimestre . . .	5.620.00
111	Klouto	— — Cat. sup.	1.520.00
112	—	— — 1 ^{er} Cat. . .	1.400.00
113	Sokodé	— — —	765.00
114	—	— — Cat. sup.	125.00
115	— (Bassari)	— — 1 ^{er} Cat. . .	875.00
116	Sansanné-Mango	— — —	1.835.00
117	—	— — 2 ^e Cat. . .	90.00
Rachat des prestations			
118	Atakpamé	R. S. 1 ^{er} trimestre 1 ^{er} Cat.	2.248.00
119	Klouto	— — —	920.00
120	Sokodé	— — —	346.00
121	—	— — Cat. sup.	18.00
122	— (Bassari)	— — 1 ^{er} Cat. . .	1.050.00
123	Sansanné-Mango	— — —	1.458.00
124	—	— — 2 ^e Cat. . .	18.00

N° des Pôles	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
Assistance médicale indigène			
123	Atakpamé	R. S. 1 ^{er} trimestre 1 ^{er} Cat..	3.372.00
126	Klouto	— — —	840.00
127	—	— — Cat. sup.	760.00
128	Sokodé	— — 1 ^{er} Cat..	397.00
129	—	— — Cat. sup.	62.50
130	— (Bassari)	— — 1 ^{er} Cat..	350.00
131	Sansanné-Mango	— — —	734.00
132	—	— — Cat. sup.	45.00
Population flottante			
133	Atakpamé	Rôle sup. 1 ^{er} trimestre	7.640.00
134	Klouto	— — —	8.320.00
135	Sokodé	— — —	4.080.00
136	— (Bassari)	— — —	33.880.00
137	Sansanné-Mango	— — —	27.520.00
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
138	Lomé (Cerele)	R.S. 1 ^{er} trimestre 7.568.75	21.625.00
139	Atakpamé	— — 8.736.00	24.960.00
140	Sokodé	— — 4.896.50	13.990.00
141	Sansanné-Mango	— — 1.151.50	3.290.00
Licéances			
142	Lomé (Cerele)	R. S. 1 ^{er} trimestre 600.00	1.200.00
143	Atakpamé	— — 600.00	1.200.00
144	Klouto	— — 4 200.00	8.400.00
Armes			
145	Lomé	Rôle sup. 1 ^{er} trimestre	400.00
146	Klouto	— — —	100.00
Véhicules			
		Centimes Additionnels	Principal
147	Lomé (Cerele)	R.S. 1 ^{er} trimestre 3.906.00	13.020.00
148	Atakpamé	— — 1.644.00	5.480.00
149	Klouto	— — 2.400.00	8.000.00
150	Sokodé	— — 234.00	780.00
151	Mango	— — 78.00	260.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 mai 1930.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 303 portant modification au tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

Enseignement.

Chef de Service 3.000 frs.
Adjoint au Chef de Service 1.200 —

Cours Complémentaire.

Directeur européen 2.400 —
* Adjoint au Directeur 1.000 —
* Instituteur indigène 600 —

Écoles Régionales.

Directeur } jusqu'à 9 classes 1.500 —
européen } de 10 à 19 classes 2.000 —
 } 20 classes et au-dessus 2.400 —
indigène : jusqu'à 3 classes 300 —

(100 frs. par classe en sus jusqu'à 1.000 frs.)

Cours d'Adultes.

* Instituteur européen 500 —
* Instituteur indigène 900 —

Études.

* Maître européen 1.200 —
* Maître indigène 600 —

Fonctionnaire chargé du contrôle des écoles libres 2.000 —

Instituteur chargé de la bibliothèque pédagogique 480 —

Directrice d'école ménagère (3 classes et au-dessus) 1.000 —

Chargé de cours.

Cours de perfectionnement annuel :
par heure de cours 15 —

* Cours de perfectionnement hebdomadaire 800 —
* Cours de pédagogie 4^{ème} année 1.800 —

Enseignement technique et professionnel.

Directeur de l'École Professionnelle de Sokodé. 1.800 —
Les indemnités marquées d'un astérisque sont payables sur certificat de service fait et par 1/10^e.

Le cours de perfectionnement annuel est payable en une seule fois sur état de décompte des heures effectuées et dans la limite de 300 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures concernant les indemnités de fonctions du personnel enseignant aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1930 en ce qui concerne le cours de perfectionnement annuel et pour compter du 1^{er} septembre 1930 pour les autres indemnités.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE